

Les descendants de Sulpice



Henri et Silvain Debray père et fils

tailleurs à Levroux, vente de 3 quartiers de vigne
sis au bas mansaus, paroisse de Levroux
en date de 29 novembre 1782

AD 36 - 2E_3052

Cession
De Jumeob

Du 29 jbre 1782

Sardévanh Le Notaire Royal de la Ville
de Saroisse delevrouz y residant
Sousigne



Je soussigné Henry Debray pere, &
Silvain Debray fils tous deux tailleurs
Le questriens de la Ville de Saroisse delevrouz ensemble en
Celle dite Ville de Saroisse delevrouz conjoint
Et solidairement l'un pour l'autre & d'eux seul
pour le tout & pour les Renouvements de droit
Obligatoire en Cede, quitte, & laisse
transporter, & abandonner, comme par ces
presenter ils Cedent, quittent, & laissent
transporter, & abandonner, ser maintenant
Et pour toujours, avec promesse de faire
jouir sous la garantie de droit, & de leur
Pierre Carre, marchand demourant aussi
En cette dite Ville de Saroisse delevrouz
Cy presant, ce acceptant & acquiesçant pour
Luy, les siens & ses heirs, le gant Cause
C'est adire d'un Environ trois quartiers
De vignes, l'un des morceaux s'it au Clos
Du Bas mansant En cette dite Saroisse
Delevrouz, le premier Morceau d Environ
Un demy arpen joust d'un Cote' Celle
D'au dessus de Constantin Chanoine
D'au dessous de la paroi de au Chapitre d'au
Levrouz d'un Cote' La vigne de Joseph
Bessay perugier, d'un Cote' Celle de
Antoine Brunet & d'un Cote' Celle de
Celle de Louis de laune tailleur
Le Duxieme le dernier Morceau d Environ
Un quartier joust d'un Cote' au levrouz la
Vigne de Silvain Chanoine & d'un Cote' au Chapitre
D'au dessous delevrouz d'un Cote' Celle de heritiers
De feu françois Baudouin l'indant Vivant
L'indant de la Seigneurie d'au dessous delevrouz d'un Cote'
Celle de encore la vigne d'au dessous de Constantin
Et tout ainsi, & de la l'indant & l'indant pour ainsi
Le Comperte l'indant le notaire qu'Henry Debray
pere, tunc delevrouz par d'ail ainsi

D.C.C. le
parchevaine

Sans prejudice Cedit outre faire aucune
Exception, ny reserve, que ledit Cessionnaire
advi bien savoir, le Commoire Dou
il est Contenu, si il est Contente
Sans quil fut besoin de faire
autre ny plus ample Explication
Jours te ny de Claration pour par
ledit Cessionnaire Jouir de tous
morceaux de Vigne cler de Jourday
de perpetuelle, le Jouir faire
Nec, le dis poser comme de sa
propre chose, le Loyal acquisition
au moyen de presenter a la
charge de payer le simple Droit
De Ceur Contenu au desir de la
Contume de Blois qui regie, le
gouverne ledites Vignes, sur son
Saisineur de ledites levures Dou
Relevem. En Cancif, ledites Vignes
De Saisisau, De Le Saisisau, De
De Nole, De Vete De La Dite
Cession, le abandon faite a toutes
ses charges clauses Conditions
le obligations, le en outre pour
la charge de payer la somme
De dix livres de rente fonciere annuelle
le perpetuelle, due a chaque jour
De saint martin, a deux boisis au lieu au
officio de marcheausse, a Buzançois

Comme Ilau aux Droits de Dauvoiselle
Jeanne Coutier, de l'ariecherie fille,
majeure, suis au acte recu maître un lord au
notaire Royal, a argenton, le premier may, mil sept
Cem quatre vingt; Jusque abuz auoir, le vingt deux jui suit au
D'lu faire et Commun en le premier jour
auoir jour certain martin prochain, ce lu
suit par apres continuer d'année en année
Determine en terme apareil et semblable jour
tan que le dit Cessionnaire sera propriétaire
possesseur, détenteur, et jouis sans de
Dux dite mores de vigie, le dit sous les
peines, et Contraintes passées en Chancie
terme a defaut de paiement d'Execution
Que Execution de Lettre de maniere
queter dit Cédant non soient pour
Jugement et Recherche par qui que
se soit, a peine de tous depens, dommages
et Interests, a ce moyen le dit Cessionnaire
est presentement tenu, le obligé payer le
Service ladite rente de dix livres par Chacun
année dans les termes cy dessus bonne solvable
et bien payable a Chacun jour certain martin
tan quil sera propriétaire de dit deux mores
de vigie, même de fournir une grosse des
présentes des depens, audis deus au gineau
toutes fois et quantes, et pour les peines
Jus dites, Car ainsi de Promettant
obligé de Renouveau de fait
le passé, audis deus et de
notaire soussigné, Lan mil sept
Cem quatre vingt deux, le vingt un de
Novembre, apres midy la présence de maître Pierre
quas, procureur, le Decret Jean Louis martin faveau
receveur des aides, Demourants tous les
Dux en cette dite Ville et paroisse de

Levroux témoin a Correyuis qui ont avec le
dit sieur Carré signifié ledit debray pour
le fils ou déclaré ne le scavoit faire de ce
luy en espris au L'ordonnance d'apres
Lecture faite

Pierre Carré L'ainé
 L'ainé

Lecteur Notaire Royal

Controle de la femme levroux de trois
deux sols et quarante cinq sols
Le pour de centime de deux trois
Lecteur

2 5
2 5
5 5

